

## RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Art 1 - Le scrutin concernant les rapports d'activités et financiers académiques et nationaux aura lieu dans les S1 du **lundi 22 janvier au vendredi 9 février**.

Art 2 – En l'absence de dispositions spécifiques, c'est le règlement électoral national qui s'applique, en tant que de besoin, au scrutin académique.

Art 3 – Les appels à voter (une page de format A4 maximum) devront parvenir le **lundi 8 janvier à 14 heures** au plus tard au siège du SNES académique (sous forme fichier et/ou papier) et seront publiés dans le *SNES info* n° de **janvier 2024**.

Art 4 – Sont électeurs tous les adhérents à jour de leur cotisation **2023-2024 au lundi 22 janvier**.

Art 5 – Le SNES info contenant l'ensemble des informations et des documents nécessaires aux votes sera adressé le **lundi 22 janvier** au plus tard à chaque adhérent.

Art 6 – Chaque S1 recevra en outre directement du S3 :

- la liste des adhérents à jour (AJ).
- Un formulaire de procès-verbal de dépouillement.

Sera joint à cet envoi un double du matériel de vote (bulletins et enveloppes) à concurrence du nombre d'électeurs recensés dans le S1.

Art 7 – Le vote est individuel et secret, sous double enveloppe. Chaque votant porte ses votes sur le même bulletin. :

il entoure le vote de son choix pour le rapport d'activité national, le rapport financier national, le rapport d'activité académique et le rapport financier académique

Il introduit ce bulletin dans la petite enveloppe qu'il cache, puis introduit le tout dans l'enveloppe T, qu'il cache, et sur laquelle il porte sa signature après avoir complété la notice d'identification.

Art 8 – Le vote sera clos le **vendredi 9 février** et dépouillé dans les S1 jusqu'au **samedi 10 février** date

limite au plus tard. Il pourra l'être avant si tous les syndiqués du S1 ont voté. Un exemplaire du procès-verbal signé par les membres de la commission de dépouillement, ainsi qu'un exemplaire de la liste d'émargement (éventuellement accompagné des enveloppes T signées, pour les votants qui n'auraient pas signé la liste d'émargement) sont adressés à la section académique dès la fin du dépouillement.

Il est à rappeler que toute prise en compte par un S1 du vote d'un collègue non à jour de sa cotisation à la date prévue à l'article 4 entraînera l'annulation de la totalité du vote de ce S1.

Art 9 – Vote par correspondance

Ce vote est de droit pour tous et obligatoire pour les collègues isolés, absents (congé, stages etc.), retraités, ou qui sont dans l'impossibilité de voter directement.

Ces votes se feront sous double enveloppe et seront adressés directement à la section académique, en utilisant le bulletin de vote et les enveloppes pré libellées contenues dans le *SNES info* électoral.

Une urne sera mise en place au S3 dans laquelle seront conservés les votes adressés par la poste et les votes déposés, avec pour ces derniers, une liste d'émargement qui précisera la date du dépôt, le nom du votant et la signature du déposant, ainsi que le nom de l'établissement pour les votes de S1.

Art 10 – Les procès-verbaux de dépouillement devront parvenir au S3 le **mercredi 14 février** au plus tard.

La commission électorale se réunira, au siège de la section académique, le **mercredi 14 février, à 14 heures**, pour procéder au dépouillement des votes par correspondance et à la totalisation académique des résultats. Elle proclamera les résultats du vote académique et les adressera aux S1.

Les résultats détaillés du scrutin, section par section, sont communiqués à l'ensemble des syndiqués.

Tout adhérent du SNES peut assister à ces opérations.

Art 11 – Les contentieux éventuels seront portés en premier ressort devant la CA académique et, en cas d'appel, devant la commission nationale des conflits